



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry (95)
après examen au cas par cas**

**N°011961/KK PP
du 12/03/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 11 mars 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 8 décembre 2025 et 18 février 2026 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry, reçue complète le 15 mars 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 janvier 2021 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry, qui dénombre 297 habitants, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) par le syndicat intégré assainissement et rivière de la région d'Enghien les-Bains (SIARE) ;

Considérant que la commune ne prévoit pas de développement urbain futur, et qu'aucun réseau d'eaux usées ou pluviales n'existe actuellement sur la commune ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont actuellement exclusivement traitées en assainissement non collectif (ANC), et que le zonage d'assainissement consiste au passage de la totalité des assainissements non collectifs (ANC) à l'assainissement collectif (AC) sur la base du projet de construction d'un système d'assainissement (collecte et station de dépollution des eaux usées) ;

Considérant, selon le schéma directeur d'assainissement (SDA), que le système d'assainissement est prévu pour 900 équivalent-habitants (EH), et qu'il sera implanté sur la commune de Béthemont-la-Forêt (commune limitrophe de Chauvry), qu'il est dimensionné pour traiter les eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry présentant respectivement 490 et 378 habitants, qu'il est, d'après le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, projeté sur une parcelle agricole dans le nord de la commune de Béthemont-la-Forêt (parcelles cadastrales B391, B389, B457 et B459) et à l'écart des zones habitées ;

Considérant que les futures installations d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Béthemont-la-Forêt s'établissent en dehors d'espaces naturels reconnus pour leur intérêt écologique (Natura 2000, Zones humides, Znieff), et que les arbres présents sur le site seront préservés dans la mesure du possible lors des travaux ;

Considérant que la future station d'épuration des eaux usées est en site classé mais qu'elle repose sur la technologie de phyto-rémediation utilisant un procédé compact et qu'elle s'intègre facilement au paysage ;

Considérant qu'il n'existe pas sur la commune Chauvry de collecte des eaux pluviales du bourg par un réseau séparatif communal ni d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, et que les rejets s'effectuent dans le milieu naturel ou dans des gargouilles, que néanmoins le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence des désordres liés aux inondations et érosion sur le bassin du Ru de Bourbeton, lui-même soumis à l'impact des ruissellements, et que le SIARE a lancé en conséquence une étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur l'ensemble des têtes de bassin situées en zone forestière, dont l'objectif est de proposer des aménagements hydrauliques doux pour limiter ces désagréments ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales visent l'infiltration, qu'elles doivent être gérées sur l'emprise du projet (à la parcelle), par la mise en place de techniques alternatives pour la pluie de retour 30 ans sans pénaliser les petites pluies telle que la pluie de 10 mm en 24h, que le raccordement au réseau n'est autorisé qu'en dernier recours après expertise attestant l'impossibilité d'infiltrer notamment en cas de mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles et cavités souterraines en lien avec la dissolution du gypse), et que le zonage pluvial est établi en cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage du bassin Seine-Normandie 2022-2027) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 janvier 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Chauvry est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 12/03/2026

Le membre délégué :



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)